L'Mariage ayant esté traicté et arrêté de present non encores en la face de nostre
sainte eglise Catholique, Apostolique et Romaine, entre Aymé fils de feu Andre Bize de
Ballonge l'espoux adenir d'une part, et Lucmaire fille de Charles Sermet habitant
audit lieu d'autre part, pour consideration duquel mariage et affin que lesdits espoux
d'icelluy se puissent plus facilement supporter a l'advenir par lesdit Bize a cette cause
par devant moy notaire soubsigné et presents les temoins cy bas nommés, permettant
sest obligé et constitué ledit Charles Sermet pere de ladite l'espouse adenir, lequel
de gré pour luy et les siens a promis en dotte et mariage et pour tout dot et mariage
de ladite Marie Sermet sa fille, soit pour elle audit Bize son l'espoux adenir bon et deu
icy present et acceptant pour eux et les leurs et seavoir la somme de deux cent
trente sept livres sept sols six deniers monnoye courante au pays par vingt sols chaque
livre, et pour son trosset et seavoir un habit de nopces sarge de vallance, une
chemisette de rasine, un coffre de noyer fermant a clef, une genette de deux ans
une brebis, quatre linceuls toille de menage, six serviettes, un sottillon de sarge
a la Dauphine, un corps a manches, et un corps bas de sarge de londre, deux sottillons
de toille, une robbe et une chemisette de bridaine, sept chemises, cinq tabliers de
toille, et un dindiemes, outre ses autres habits quotidiens, prins et menus linges, estant
tout ce que dessus pour tous les droits paternels, fraternels, sororinals, legitimes
supplement d'icelle, quarte trebellianique et falcidie quelle pourroit esperer dans
l'avenir de son pere, a la reserve de saloyale et tiercette le cas arrivant, payable ce
que dessus constitué par les termes suivants, seavoir le susdit trosset le jour des
nopces, l'amortie de la somme sus constituée dans un an prochain, et le reste deux ans
apres a peine de tous despens dommages et interests, a la l'obligation de tous ses biens
presents et futurs qu'il se constitue tenir, par le moyen des laquelles constitution et
le payement d'icelle ladite Marie Sermet a gitant icy par l'authorité dudit Bize
icy present et l'authorisant a renoncer et renance par serment avec les droits
sus specifiés et iceux droits a ceux quittés et remis a sondit pere et d'iceux est
heretiere constituée sondit pere en a quitte par la remission d'une plume a la maniere
accoustumée constitution de tenue precaire et possessoire et en cas de restitution de
l'Mariage quest a la volonté de dieu soit fait icy en sa personne ledit Bize, lequel
de gré pour luy et les siens a promis et promet par foy et serment prestés en mains de
moy notaire de rendre et restituer a ladite l'espouse adenir ou a ceux qui d'elle
auront droit, et cause tout ce qu'il aurat receu de ladite constitution et delay
payer l'augment suivant la coustume du pays a peine de tous despens dommages et
interests et a l'obligation de tous ses biens presents et futurs qu'il se constitue tenir pour
iceux audit ses tenir et posseder par droit de gage et y notteque jusques a restitution
de ladite dotte et payement d'augment, sans que les fruits et prises d'iceux luy puissent
estre reputés en deduction du principal car audit cas il les luy a donné et donne
par donation entre vifs et a cause de nopces avec les deux estitures et tiercetures
d'iceux par la remission d'une plume a la maniere accoustumée et en consideration de
l'amitié que lesdits l'espoux et l'espouse s'portent l'un a l'autre, il se sont donnés et donnent

Ce document ne peut être utilisé sans autorisation écrite des Archives départementales de la Haute-Savoie.

2011 - Copyright Les Marmottes de Savoie - Les Marmottes de Savoie. Tout droits réservés.